

République Française

**PUY-DE-DÔME**  
LE DÉPARTEMENT**PÔLE AMENAGEMENT, ATTRACTIVITE  
ET SOLIDARITES DES TERRITOIRES****ARRETE TEMPORAIRE**  
sur la route départementale n° 413**LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME**

-----

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme en date du 15 octobre 2021 donnant délégation de signature Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Département, Directrice Générale du Pôle Aménagement Attractivité et Solidarités des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs ;
- VU** la demande en date du 10 juin 2022 par laquelle l'entreprise GRAND DRAGAGES DU CENTRE sollicite la mise en place d'une circulation alternée sur la RD 413 entre les PR 3+954 et 3+994 sur le territoire de la commune de MANZAT.

**ARRETE****ARTICLE 1**

Pour permettre les travaux de création d'un regard de comptage d'eau potable par l'entreprise **GRAND DRAGAGES DU CENTRE**, intervenant pour le compte de ORANGE, Maître d'ouvrage, la circulation de tous les véhicules sera réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la RD 413, sauf services de secours et riverains, du PR 3+954 au PR 3+994, sur le territoire de la commune de MANZAT.

**ARTICLE 2**

Cette mesure prendra effet 35 jours de 7 heures à 18 heures dans la période du 23 juin au 31 juillet 2022 inclus.

**ARTICLE 3**

Pendant cette période, un alternat sera effectué au moyen de **feux tricolores homologués** conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985, précédés d'une signalisation d'approche rétroréfléchissante haute intensité. La vitesse limite à respecter au droit du chantier est fixée à 50 km/h. Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier.

**ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire **relative au chantier** conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle du secteur de MANZAT (CIR de SAINT GEORGES DE MONS).

En cas d'achèvement des travaux avant la date et heures fixées à l'article 1 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu, les mesures de l'article 2 seront immédiatement levées.

**ARTICLE 5**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MANZAT, par l'autorité administrative.

**ARTICLE 7**

Mme. la Directrice du Pole Aménagement Attractivité et Solidarités des Territoires,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PUY-DE-DOME,  
M. le Directeur de la Direction Routière et d'Aménagement Territorial des Combrailles,  
M le Maire de la commune de MANZAT.  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera envoyé à l'entreprise chargée des travaux.

**Pontaurmur, le 20 juin 2022**

**Pour Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur de la DRAT des COMBRAILLES  
PO l'Unité Entretien Exploitation**

**Adjointe au Responsable  
Unité Entretien Exploitation  
DRAT COMBRAILLES**

  
**Emilie PEYRARD**